



## Statuts

### Article 1 - Dénomination et siège

#### Article 1.1

Sous la dénomination Grands-parents pour le climat (ci-après GPclimat) / Klima-Grosseltern CH est constituée une association sans but lucratif active au plan national régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est indépendante des partis politiques.

#### Article 1.2

Le siège de l'Association est situé à Lausanne, son lieu de fondation. Sa durée est illimitée.

#### Article 1.3

GPclimat fait partie de l'Alliance internationale des Grands-parents pour le climat (AIGC).

### Article 2 - Buts

*L'Association est née de la préoccupation d'une génération, celle de grands-parents notamment, face aux risques de détérioration des conditions de vie sur terre.*

L'engagement de GPclimat vise à un changement des modes de vie et de consommation afin de donner à nos descendants une chance de vivre sur terre dans un climat et un environnement favorables au renouvellement de la vie.

Ses engagements et moyens d'action sont précisés dans son Texte fondateur.

### Article 3 - Membres

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2, et qui s'engagent à respecter les statuts et le Texte fondateur. L'adhésion est acceptée d'office, à moins que le Comité ne signifie son opposition dans un délai de 60 jours.

Tout membre de l'association est affilié à un Groupe régional / une Section cantonale, en règle générale celui / celle proche de son lieu de domicile.

La qualité de membre et le renouvellement de l'affiliation sont liés au versement de la cotisation annuelle à l'Association.

#### Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. L'éventuelle cotisation de l'année en cours reste due.
- b) par l'exclusion, sans indication de motifs, par exemple en cas de non-paiement répété des cotisations (deux ans).

L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité. La personne concernée peut faire recours contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **Article 4 - Organisation**

L'Association GPclimat est active au plan national.

L'ancrage régional est assuré par des groupes régionaux ou des sections cantonales, eux-mêmes constitués en association ou non.

L'organisation et le fonctionnement internes de l'association sont définis dans un règlement établi par le Comité.

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de vérification des comptes.

### **Article 4.1 L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance ; elle donne lieu à un procès-verbal.

Elle est présidée par le / la Président-e de l'Association, l'un des co-présidents ou un-e membre nommé-e pour l'occasion sur proposition du Comité.

Elle a les compétences suivantes:

- Nomination des membres du Comité – en visant à une judicieuse répartition entre les genres, groupes régionaux / sections cantonales et régions linguistiques - et de l'organe de vérification des comptes.
- Approbation du Rapport d'activité et des comptes, et décharge au Comité et à l'organe de vérification des comptes.
- Modification des statuts et du Texte fondateur
- Approbation des objectifs stratégiques et du plan d'action établis par le Comité
- Approbation du budget et détermination des cotisations annuelles
- Dissolution de l'Association (selon l'article 6).

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Si 3 membres le demandent, les votations et élections ont lieu au bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association.

Les décisions relatives à la modification des statuts et du Texte fondateur ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

### **Article 4.2 Le Comité**

Le Comité est composé de 5 à 10 membres élus par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Il est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale
- proposer les choix stratégiques, notamment à portée politique

- établir un plan d'action annuel
- le cas échéant, de déléguer des tâches à des commissions ou groupes de membres
- tenir les comptes de l'association et présenter le budget
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- établir un Rapport d'activité annuel
- établir le Règlement d'organisation.

Le comité peut donner mandat à des personnes externes.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **Article 4.3 L'organe de vérification des comptes**

L'organe de vérification des comptes est composé de 2 vérificateurs / vérificatrices et un-e suppléant-e issu-e-s de Groupes régionaux / Sections cantonales différents.

Ces personnes ne peuvent être membres du comité national.

L'organe de vérification des comptes examine chaque année les comptes annuels présentés par le Comité. Il adresse à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de ses travaux et donne son préavis.

#### **Article 5 - Financement**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons ou legs, les produits des activités de l'Association, et par d'éventuelles subventions des pouvoirs publics.

Les engagements de l'Association sont garantis par les actifs de son bilan, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. L'Association centrale ne répond pas du passif des Groupes régionaux / Sections cantonales constitués en Association.

#### **Article 6 - Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée, lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Après exécution de tous ses engagements, l'actif éventuel sera attribué à une institution suisse et exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public, œuvrant dans l'esprit des buts de l'Association. Pour cette votation, la majorité des voix exprimées est suffisante.

#### **Article 7 - Dispositions diverses**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La version en langue française des statuts fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale tenue à Lausanne le 16 septembre 2014. Ils ont été amendés par l'AG du 8 avril 2019 (Art. 1.1) et révisés en profondeur puis approuvés lors de l'AG 2020 par correspondance.